DELIBERATION N° 2015-05 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION « FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)* », PRESENTE PAR CREDIT SUISSE (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Crédit Suisse (Monaco) SAM, le 18 novembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 janvier 2015, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Crédit Suisse (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 98S03517, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banques ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable ; la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ; et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)) en qualité d' « *institution financière étrangère (FFI)* ». Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'IRS.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA)* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients, représentants légaux, mandataires, bénéficiaires économiques, personnel, prospects* ».

A cet égard, la Commission observe que les prospects et le personnel ne sont pas des catégories de personnes concernées visées au point - *Les personnes concernées* – du II. *Champ d'application et formalités légales applicables* de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* ».

Cependant, le responsable de traitement a précisé par courriel du 16 décembre 2014 d'une part, que « *tous les collaborateurs détiennent un compte en les livres de la banque et, en conséquence, sont soumis aux règles FATCA au même titre que les clients* », et d'autre part, que s'agissant des prospects « *les informations et documents recueillis lors de l'entrée en relation sont analysés afin de déterminer le statut US/non US du prospect. La présence*

ou non d'indices d'américanité est déterminante dans la décision d'ouverture du compte. [L]'entité étant « opt out », aucun compte d'US Person au sens de FATCA, ne pourra être ouvert ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations issues de la règlementation et de l'accord FATCA ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;
- fermer les comptes des clients dits « *récalcitrants* » dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;
- calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;
- communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, il précise que le traitement est justifié par :

- « *le respect de la règlementation américaine FATCA ;*
- *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du Crédit Suisse (Monaco) ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du Crédit Suisse (Monaco)* ».

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les parties sont la banque et l'autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116, précitée, « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première*

phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement dispose que « *les personnes sont informées et consentent au traitement des données les concernant ainsi qu'au transfert des données auprès de l'IRS, au moyen des documents suivants : une lettre d'information aux clients présentant des indices d'américanité, les formulaires de déclaration de statut « Non US Person » ou « US Person » et un article intitulé « Personnes américaines » des conditions générales de la banque* ».

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116, précitée.

Enfin, elle relève que ce consentement est révocable avec un préavis de 2 mois, suivant le point 4 de la « *Déclaration de statut Non-US Person, valant en cas de découverte du statut « US Person » renonciation au secret professionnel et mandat conféré à la banque par le client, aux fins de retenue à la source et le cas échéant, si le client devient « récalcitrant », de communication à l'Internal Revenue Services (IRS) des informations le concernant* ».

A cet égard, le responsable de traitement a précisé, par courriel du 30 décembre 2014, que s'agissant du « *reporting destiné à l'IRS en présence de récalcitrants (…) celui-ci ne présente pas de caractère nominatif (…)* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, lieu de naissance, raison sociale, lieu d'immatriculation ;
- adresses et coordonnées : domicile, adresse courrier, coordonnées téléphoniques, télécopie, email ;
- caractéristiques financières : pays de destination des virements permanents ;
- critères d'américanité : pays de résidence, pays de naissance, adresse courrier, numéro de téléphone, instruction permanente vers un compte bancaire domicilié aux USA ;
- autres indices d'américanité : mandataire ayant une adresse aux USA, présence aux USA, investissements aux USA, transactions avec contreparties américaines, bénéficiaire final américain.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre. Les autres informations sont issues des « *documents/informations client [et des recherches internet du Service Legal & Compliance]* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116, précitée.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte, une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, un courrier adressé à l'intéressé et une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que la finalité exacte du traitement dont s'agit n'est pas mentionnée.

En conséquence, elle demande que l'information préalable des personnes concernées soit mise en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale, par courrier électronique ou sur place, auprès du Service Juridique & Compliance. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement au Crédit Suisse (Monaco) :

- les membres du département informatique : administrateur du système (accès tous droits) ;
- les membres des départements Juridique et Compliance (Legal & Compliance) et Fichier central : accès en inscription, modification et mise à jour ;

- les gestionnaires et assistants : accès en consultation ;
- les membres du département opérations : consultation.

A la lecture de ce qui précède, la Commission considère que les membres des départements Juridique et Compliance (Legal & Compliance) et Fichier central disposent également d'un accès en consultation.

Par ailleurs, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que des informations traitées sont susceptibles d'être communiquées à la société-mère, Crédit Suisse AG, en Suisse et à l'Internal Revenue Service (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, il invoque dans le formulaire, à titre d'exceptions justifiant le transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, d'une part, le consentement de la personne concernée et d'autre part, sa nécessité pour l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci.

La Commission constate que le consentement au transfert d'informations à destination de l'IRS, recueilli auprès du client dans le document intitulé « *Déclaration de statut Non-US Person, valant en cas de découverte du statut « US Person » renonciation au secret professionnel et mandat conféré à la banque par le client, aux fins de retenue à la source et le cas échéant, si le client devient « récalcitrant », de communication à l'Internal Revenue Services (IRS) des informations le concernant* », est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que s'agissant du « *reporting destiné à l'IRS en présence de récalcitrants (…) celui-ci ne présente pas de caractère nominatif (…)* ».

La Commission considère donc que ces communications sont conformes à la Loi n° 1.165, modifiée.

VII. <u>Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements</u>

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des comptes de la clientèle* », « *Gestion et traitement des valeurs mobilières* », « *Gestion des crédits* »,

« *Gestion des données de la clientèle en vue de l'établissement du profil investisseur* », « *Tenue et surveillance des comptes de la clientèle* » et « *Gestion de la relation client et prospect* », tous légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission relève que le traitement de « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre en la forme d'une déclaration simplifiée a fait l'objet d'un dépôt modificatif concomitant aux fins de la transmuer en une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Gestion de la relation client et prospects* ».

Enfin, il apparaît à l'analyse du dossier qu'il existe un rapprochement ou une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que l'interconnexion ou le rapprochement avec ce dernier traitement soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est conservé « *6 ans après la clôture du compte* » et qu' « *aucune liste négative des personnes non assujetties à l'impôt américain n'est créée, sauvegardée ou transmise* ».

Cependant, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, elle fixe les durées de conservation conformément au point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, à savoir :

- les informations des personnes dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- le cas échéant, la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour une durée de 1 an, aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « *FATCA* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- que l'information préalable des personnes concernées soit mise en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- l'interconnexion ou le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre.

Fixe les durées de conservation :

- à 6 ans après l'année civile ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;

- le cas échéant, à 1 an à l'issue des opérations de monitoring s'agissant de la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* ».

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Crédit Suisse (Monaco) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA)* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN